

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°97/25 - IX - CIV

Audience publique du vingt-six novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00827 du rôle

Composition:

Danielle POLETTI, président de chambre,
Joëlle GEHLEN, premier conseiller,
Daniel LINDEN, conseiller,
Jil Weber, greffier assumé.

E n t r e :

Madame **PERSONNE1.**), demeurant à D-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 1^{er} août 2024,

comparant par Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la **SOCIETE1.**), établissement public, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonctions,

intimée aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 1^{er} août 2024,

comparant par Maître FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

Le litige a trait à une demande intentée par PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE2.) à l'encontre de la Caisse Nationale d'Assurance Pension (ci-après SOCIETE2.) tendant à l'indemnisation de ses préjudices matériel et moral qu'elle aurait subis du fait d'un fonctionnement défectueux des services de la SOCIETE2.).

Par exploit d'huissier de justice du 30 mai 2022, PERSONNE2.) assigna la SOCIETE2.) devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour qu'elle soit condamnée à lui payer (i) la somme de 246.465,24 euros à titre d'indemnisation du préjudice matériel, (ii) la somme de 30.000 euros à titre d'indemnisation du préjudice moral, (iii) une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure et (iv) les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, PERSONNE2.) expliqua avoir subi ces préjudices du fait que la SOCIETE2.) lui aurait indiqué un montant de pension de vieillesse anticipée prévisible de 3.000.- euros brut, alors qu'après son admission au bénéfice de la pension vieillesse anticipée, il se serait avéré que ce montant ne s'élève qu'à 2.385,85 euros.

PERSONNE2.) estima dès lors que la responsabilité de la SOCIETE2.) serait engagée sur base de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 sur la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques, pour avoir diffusé itérativement et malgré le fait qu'elle aurait été en possession de toutes les informations nécessaires un montant erroné au niveau de sa pension de vieillesse anticipée. En outre, la SOCIETE2.) aurait omis de prendre contact avec elle par la suite pour l'informer qu'elle se serait trompée au sujet du montant qui lui reviendrait.

La SOCIETE2.) s'opposa à la demande en soulevant *in limine litis* l'incompétence *ratione materiae* du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, motif pris que le tribunal saisi ne serait pas compétent pour connaître d'une question relative au montant d'une pension de vieillesse anticipée.

Elle souleva ensuite encore *in limine litis* l'autorité de la chose jugée concernant les questions relatives à la pension de vieillesse anticipée, dans la mesure où

la SOCIETE2.) aurait pris une décision en date du 16 février 2021, ayant fait l'objet d'une opposition le 19 mars 2021 par PERSONNE2.), opposition toisée par une confirmation de la décision initiale en date du 18 novembre 2021.

Quant au fond, la SOCIETE2.) conclut au rejet de la demande de PERSONNE2.) en soulignant que le service d'information auquel PERSONNE2.) se serait rendue le 30 janvier 2018 pour avoir des informations quant à la date à laquelle elle pourrait partir à la retraite, quel serait le montant de sa pension et dans quelle mesure les « années bébé » seraient prises en considération, aurait pour seul objectif d'aider les particuliers à remplir leurs formulaires et de répondre à leurs questions de manière générale. Aucune étude complète de la carrière du demandeur ne serait effectuée à ce niveau. L'information que la SOCIETE2.) aurait donné, suite à la demande de PERSONNE2.), par courrier du 23 avril 2018 ne l'engagerait pas alors que ce courrier contiendrait l'information de son caractère non contraignant. La SOCIETE2.) souligna encore que ce ne serait qu'au moment du dépôt de la demande de pension de vieillesse anticipée qu'elle échangerait des informations avec d'autres pays si nécessaire et que le calcul réel serait effectué.

Par décision présidentielle du 16 février 2021, la pension aurait été attribuée à PERSONNE2.) en fonction de sa carrière effective.

La SOCIETE2.) déduit de tout ce qui précède qu'elle n'aurait pas commis de faute permettant d'engager sa responsabilité sur le fondement de la loi du 1^{er} septembre 1988, alors qu'elle n'aurait fait que communiquer une simulation sur base des informations en sa possession au jour de la simulation tout en précisant à ce moment-là déjà que l'information donnée ne serait pas contraignante. La décision d'attribution finale du 16 février 2021 serait parfaitement conforme à la législation en vigueur.

Elle contesta également les montants indemnitaires réclamés et sollicita à titre reconventionnel l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par jugement contradictoire n° 2024TALCH01/00100 du 19 mars 2024, le tribunal s'est déclaré compétent *ratione materiae* pour connaître de la demande de PERSONNE2.) ; a rejeté le moyen d'irrecevabilité tiré de l'autorité de la chose jugée ; a reçu les demandes principales et reconventionnelle en la forme ; a déclaré partiellement fondées les demandes de PERSONNE2.) et a condamné la SOCIETE2.) à lui payer le montant de 15.000.- euros, avec les intérêts au taux légal à compter de la demande en justice, jusqu'à solde ; a débouté PERSONNE2.) pour le surplus ; a dit fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros et a condamné la SOCIETE2.) à lui payer ce montant ; a dit non fondée la demande de la SOCIETE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et a condamné la SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour rejeter le moyen d'incompétence matérielle soulevé, le tribunal a constaté que la demande de PERSONNE2.) ne tendait pas à remettre en question la légalité de la décision présidentielle de la SOCIETE2.) du 16 février 2021 ou à contester que le montant de sa pension de vieillesse anticipée ait été correctement déterminé par la SOCIETE2.), mais à critiquer le dysfonctionnement du service public fourni par la SOCIETE2.) consistant à donner à plusieurs reprises de fausses informations sur le montant prévisible de sa pension de vieillesse anticipée, informations auxquelles elle se serait fiée et sur base desquelles elle aurait décidé d'introduire sa demande de pension de vieillesse anticipée plutôt que de continuer à travailler jusqu'à l'âge légal de la retraite. Sa demande en indemnisation du préjudice matériel n'aurait pas pour finalité le paiement d'une pension de vieillesse, alors qu'elle ne réclamerait pas la différence entre le montant de la pension vieillesse anticipée finalement attribué par la SOCIETE2.) et celui qui lui avait été initialement annoncé, mais elle demanderait, à titre d'indemnisation, la différence entre le montant de sa pension de vieillesse anticipée et le salaire qu'elle aurait touché si elle avait continué à travailler jusqu'à l'âge de 65 ans avant d'introduire sa demande de pension de vieillesse.

Ce chef de préjudice réclamé, de même que la demande en indemnisation du préjudice moral subi du fait du fonctionnement défectueux du service public, n'auraient pas pour finalité détournée le paiement d'une pension de vieillesse, mais reposeraient sur les droits civils de PERSONNE2.) entrant dans son champ de compétence.

Les juges de première instance ont encore rejeté le moyen d'irrecevabilité soulevé par la SOCIETE2.) pour cause de violation du principe de l'autorité de la chose jugée.

Après avoir rappelé que l'exception de l'autorité de la chose jugée requiert une triple identité de parties, d'objet et de cause, ainsi que l'existence d'une décision antérieure devenue définitive par laquelle la juridiction de jugement a déjà statué entre les mêmes parties, sur le même objet et la même cause que ce qui fait l'objet de la nouvelle poursuite, le tribunal a constaté que la demande de PERSONNE2.) en dommages et intérêts du préjudice matériel et moral, pour laquelle la juridiction sociale n'aurait par ailleurs pas compétence, n'aurait pas encore fait l'objet d'une décision, de sorte que le moyen tiré de l'exception de l'autorité de la chose jugée serait à rejeter.

Statuant sur le fond de l'affaire, les juges de première instance ont, dans un premier temps, relevé que la SOCIETE2.) est un établissement public autonome, jouissant ainsi de la personnalité civile au sens de l'article 396 du Code de la Sécurité Sociale. Elle serait à qualifier de personne morale chargée d'une mission de service public et tomberait dès lors sous le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1988 sur la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques.

L'article 1^{er} de cette loi sur lequel PERSONNE2.) se fonde à l'appui de sa demande appliquerait aux personnes morales de droit public le principe de la

responsabilité civile délictuelle de droit commun qui se fonde sur le concept de la faute.

Le tribunal a ensuite retracé les démarches entreprises par PERSONNE2.) et, sur base de l'ensemble des éléments à sa disposition, retenu qu'il serait constant en cause que la SOCIETE2.) a fourni à l'assurée PERSONNE2.) un renseignement inexact et qu'elle a omis de rectifier ce renseignement au plus tard au moment où l'administrée lui a fourni sa carrière d'assurance allemande actualisée avec la demande expresse de l'informer si cela devait impacter le calcul effectué précédemment.

Les juges de première instance soulignent, qu'en vertu du principe de confiance légitime, les administrés doivent pouvoir se fier à ce que l'organisme étatique en charge de l'assurance-pension leur fournisse des renseignements corrects.

La SOCIETE2.), d'une part en fournissant à PERSONNE2.) un renseignement inexact le 23 avril 2018, puis en s'abstenant de répondre aux demandes écrites de celle-ci et finalement en s'abstenant de l'informer, au plus tard après que celle-ci lui ait fourni le 29 octobre 2018 de sa propre initiative l'historique complet de sa carrière d'assurance allemande, que le renseignement fourni en avril 2018 était manifestement erroné, aurait fait preuve d'un fonctionnement défectueux de ses services au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988.

Le jugement entrepris retient encore que la SOCIETE2.) ne saurait s'exonérer de cette responsabilité ni en insérant une clause de décharge dans ses courriers, ni en renvoyant dans les courriers à l'article 171 du Code de la sécurité sociale.

La SOCIETE2.) ne pourrait pas non plus s'exonérer en faisant valoir que l'article 171, alinéa 1^{er} point 7) du Code de la sécurité sociale prévoirait au sujet des « baby years » que « *La validation de la période se fait au moment de l'échéance du risque* », alors qu'en tant qu'organisme en charge de l'exécution de cette disposition légale, la SOCIETE2.) savait pertinemment que ces périodes ne doivent pas se superposer avec une période couverte auprès d'un régime spécial luxembourgeois ou d'un régime étranger. La SOCIETE2.), qui était informée que PERSONNE2.) était un travailleur transfrontalier, devait savoir que cette disposition pouvait potentiellement poser problème. Ainsi, il lui aurait appartenu, en raison du principe de confiance légitime, face à une demande de renseignements précis par un administré, de fournir des renseignements corrects au sujet de l'application de cette disposition légale, indépendamment du moment de la validation définitive de la période en question, ceci d'autant plus que cette administrée lui avait fourni, au plus tard le 29 octobre 2018, tous les documents nécessaires pour rectifier ses précédents renseignements erronés, ce qu'elle n'aurait pas fait.

En ce qui concerne l'indemnisation du préjudice à allouer à PERSONNE2.), le tribunal a retenu qu'elle serait restée en défaut d'établir un manque à gagner certain et l'a déboutée de sa demande en indemnisation du préjudice matériel.

Les juges de première instance ont constaté qu'elle avait subi un préjudice moral important et ont dit sa demande fondée de ce chef pour un montant évalué *ex aequo et bono* à 15.000.- euros.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure de PERSONNE2.) a été déclarée fondée pour le montant de 2.500.- euros et la SOCIETE2.) a été déboutée de sa demande reconventionnelle basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par exploit du 1^{er} août 2024, PERSONNE2.) a relevé appel du jugement précité. Ce jugement a été signifié à PERSONNE2.) en date du 3 juillet 2024, toutefois la traduction allemande jointe à la Grosse ne concernait pas le jugement dont appel, de sorte que la signification est inopérante.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 25 septembre 2025. Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait prise en délibéré à l'audience du 29 octobre 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par écrit de la date du prononcé.

Discussion

A l'appui de son appel PERSONNE2.) demande à la Cour de réformer le jugement entrepris en ce que les juges de première instance ne lui auraient pas alloué une somme indemnitaire suffisante à titre de préjudice moral. Elle réclame à ce titre le montant de 30.000.- euros. A l'appui de sa demande PERSONNE2.) fait plaider qu'elle aurait été particulièrement précautionneuse et qu'elle aurait fait toutes les démarches que l'on puisse raisonnablement attendre d'un assuré social et qu'en raison de la nonchalance et de l'incompétence de la SOCIETE2.), elle se trouverait maintenant dans une situation financière et psychique précaire.

Elle conclut encore à la réformation du jugement de première instance en ce qu'elle a été déboutée de sa demande en indemnisation de son préjudice matériel. Le manque à gagner subi du fait du fonctionnement défectueux des services de la SOCIETE2.) ne serait ni hypothétique ni incertain, alors qu'elle n'aurait pas quitté un emploi stable qu'elle occupait depuis 1999 pour prendre la pension de vieillesse anticipée avec un montant qui ne lui permettrait pas de survivre.

PERSONNE2.) souligne encore qu'il n'y aurait eu aucun risque de licenciement en l'espèce, alors qu'elle avait été élue présidente de la délégation du personnel en mars 2019 et aurait dès lors été protégée contre un licenciement jusqu'en mars 2024. En tenant compte des revenus auxquels elle aurait pu prétendre auprès de son ancien employeur entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 août 2028, année où elle aurait eu 65 ans, et le montant de la pension de vieillesse anticipée, elle réitère sa demande en indemnisation du préjudice matériel de 246.465,25 euros.

Elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel et conclut à la confirmation du jugement de première instance en ce que la SOCIETE2.) a été condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros.

La SOCIETE2.) soulève, comme en première instance, *in limine litis*, l'incompétence matérielle des juridictions civiles pour connaître d'une question relative à un montant d'une pension de vieillesse anticipée, ainsi que l'autorité de la chose jugée concernant les questions relatives à la pension de vieillesse anticipée, alors que la SOCIETE2.) a pris une décision à ce sujet en date du 16 février 2021, confirmée par décision du 18 novembre 2021.

Elle interjette appel incident contre le jugement de première instance en ce que le tribunal s'est déclaré compétent *rationae materiae* pour connaître du litige et en ce que le moyen d'irrecevabilité a été rejetée.

La SOCIETE2.) fait encore grief au jugement de première instance en ce qu'une faute dans son chef a été retenue et la demande de PERSONNE2.) déclarée partiellement fondée.

Pour voir statuer dans ce sens et faire droit à ses moyens de défense développés en première instance et réitérés en instance d'appel, l'intimée souligne que PERSONNE2.), domiciliée en Allemagne, aurait eu une double carrière d'assurances à la fois en Allemagne et au Luxembourg. Lors de la visite de PERSONNE2.) dans les bureaux de la SOCIETE2.) à ADRESSE3.) en date du 30 octobre 2018, la SOCIETE2.) n'aurait pas fait une étude approfondie de la carrière de l'appelante, alors que cette permanence aurait pour unique finalité de guider les assurés et de leur donner les premières informations.

Par courrier du 23 avril 2018, la SOCIETE2.) aurait indiqué à PERSONNE2.) que le montant de sa pension s'élèverait *a priori* à 2.820.- euros, mais que cette information n'engagerait pas la SOCIETE2.), qui souligne que tant qu'une demande de pension n'est pas déposée, elle n'aurait accès qu'à des expectatives, c'est-à-dire des projections sur base des informations qui figurent dans la carrière d'assurance de l'assuré. Ces projections ne la lieraient pas et en plus l'assuré serait informé, par écrit, que les informations sont communiquées sans garantie de la part de la SOCIETE2.). Le calcul au réel ne serait effectué qu'au moment du dépôt de la demande de pension effective et de l'échange d'informations avec d'autres pays, notamment au regard de l'article 171 du Code de la sécurité sociale.

Les juges de première instance auraient fait une fausse analyse en écartant la clause d'exclusion de garantie, alors qu'à trois reprises PERSONNE2.) aurait été informée que le calcul exact du montant de la pension ne pourrait se faire qu'au moment du dépôt de la demande et que toutes les informations fournies en amont ne seraient pas contraignantes.

En outre, la SOCIETE2.) ne serait pas tenue d'une obligation de suivi de chaque dossier, elle aurait fourni une simulation non contraignante en 2018 et le calcul exact et définitif ne serait effectué qu'au moment du dépôt de la demande en pension, ce qui aurait été le cas en l'espèce en août 2020.

Il serait encore erroné de prétendre qu'en 2018 la SOCIETE2.) se serait trompée en indiquant à PERSONNE2.) un montant de 3.000.- euros de pension.

Le principe de confiance légitime retenu par les juges de première instance ne serait pas applicable en l'espèce, alors que les indications fournies en 2018 par la SOCIETE2.) n'auraient pas eu le caractère d'assurances précises, inconditionnelles et concordantes sur lesquelles un administré prudent peut raisonnablement se fonder.

Même au cas où une faute dans son chef pourrait être retenue, la SOCIETE2.) conteste le lien de causalité entre cette faute et le dommage dont se prévaut l'appelante et souligne qu'elle a fourni les informations litigieuses en 2018 et que la demande en obtention d'une pension de vieillesse n'a été déposée que le 28 août 2020. Au cours de ce laps de temps de multiples facteurs indépendants de la SOCIETE2.) auraient pu influencer la décision sur le montant définitif alloué à PERSONNE2.). Il ne serait pas établi non plus que l'appelante n'aurait pas demandé sa pension si elle avait été en possession des informations exactes sur le montant de sa pension et qu'elle aurait continué à travailler à plein temps dans son ancien poste jusqu'à ses 65 ans, les allégations de PERSONNE2.) à ce sujet seraient purement hypothétiques.

Au cas où la Cour retiendrait un lien causal entre la faute dans le chef de la SOCIETE2.) et le dommage subi par l'appelante, alors seul un préjudice moral pourrait être alloué, le jugement de première instance serait à confirmer en ce qu'il a dit cette demande fondée *ex aequo et bono* pour le montant de 15.000.- euros.

Appréciation de la Cour

- Recevabilité des appels principal et incident

La SOCIETE2.) se rapporte à prudence quant à la recevabilité de l'acte d'appel du 1^{er} août 2024 en la pure forme.

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

Concernant la recevabilité de l'appel incident, il y a lieu de rappeler que l'appel incident est l'appel formé par la partie intimée en vue d'une réformation, dans son intérêt propre, de la décision qui a déjà été attaquée par son adversaire,

appelant principal. Il peut être formé en tout état de cause. Il n'est soumis à aucun délai et peut être interjeté jusqu'à la clôture des débats.

Comme l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, celui-ci est également recevable.

- *Au fond*

➤ Quant à la compétence matérielle

La SOCIETE2.) soulève *in limine litis* l'incompétence matérielle des juridictions civiles pour connaître de la demande de PERSONNE2.). Elle soutient que l'appelante, en sollicitant une indemnisation pour les préjudices matériel et moral qu'elle aurait subis, demanderait de manière indirecte à voir réviser le montant de sa pension de vieillesse sous le couvert d'une « perte de revenus ». Or, les juridictions civiles seraient incompétentes pour connaître d'une question relative au montant d'une pension de vieillesse anticipée.

PERSONNE2.) réplique qu'elle n'entend pas remettre en question le quantum de la pension arrêtée par décision présidentielle du 16 février 2021, mais que son action vise à engager la responsabilité de la SOCIETE2.) du fait d'une mauvaise gestion de son dossier. Elle serait en droit de revendiquer un dédommagement du préjudice en résultant et que les juridictions civiles seraient seules compétentes pour connaître de cette demande en indemnisation.

La Cour constate en effet que PERSONNE2.) n'attaque pas la décision présidentielle du 16 février 2021 prenant effet au 1^{er} janvier 2021 et l'admettant au bénéfice de la pension de vieillesse anticipée en renseignant le montant brut de sa pension de 2.385,85 euros, mais que sa demande tend à engager la responsabilité de la SOCIETE2.) dans la gestion de son dossier et à la dédommager du dommage subi du fait qu'elle a décidé de partir à la retraite anticipée en 2021 sur base des renseignements que la SOCIETE2.) lui avait donné en 2018 quant au montant de sa pension.

Le montant réclamé à titre d'indemnisation du préjudice matériel ne constitue pas une révision déguisée du montant de sa pension de vieillesse sous le couvert d'une perte de revenus. En effet, le montant de 246.465,24 euros que PERSONNE2.) réclame au titre de l'indemnisation du préjudice matériel constitue la différence sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 août 2028 entre le salaire annuel de 61.814,51 euros qu'elle touchait auprès de son ancien employeur et le montant annuel de la rente qu'elle touche de 32.147,63 euros. C'est dès lors à juste titre que le tribunal a considéré que cette demande n'avait pas pour finalité le paiement d'une pension de vieillesse.

De même la demande tendant à l'indemnisation du préjudice moral tombe sous la compétence des juridictions civiles, alors qu'il s'agit de la réparation du préjudice subi par PERSONNE2.) du fait du fonctionnement, allégué défectueux, de la SOCIETE2.).

La juridiction civile est partant compétente pour connaître du litige et le jugement de première instance est à confirmer sur ce point.

➤ Quant à l'autorité de chose jugée

La SOCIETE2.) conclut encore à l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE2.) pour cause de violation du principe de l'autorité de chose jugée. Elle explique à ce sujet que la demande formulée par PERSONNE2.) aurait déjà été tranchée par la décision de la SOCIETE2.) du 16 février 2021, confirmée par décision présidentielle du 18 novembre 2021.

C'est à juste titre que le tribunal de première instance a, en renvoyant à l'article 1351 du Code civil, retenu que l'exception de l'autorité de chose jugée requiert une triple identité de parties, d'objet et de cause et précisé qu'il faut l'existence d'une décision antérieure devenue définitive par laquelle la juridiction de jugement a déjà statué entre les mêmes parties, sur le même objet et la même cause que ce qui fait l'objet de la nouvelle poursuite.

Il est généralement admis que la cause d'une demande consiste dans l'ensemble des faits invoqués par le demandeur à l'appui de son action.

En l'espèce, la juridiction sociale n'a pas statué sur une demande en indemnisation de préjudices matériel et moral, pour laquelle elle aurait par ailleurs été incompétente matériellement, mais sur le quantum de sa pension. Les deux demandes ayant une cause différente, l'exception de l'autorité de chose jugée soulevée par la SOCIETE2.) est à rejeter.

➤ Quant à la responsabilité de la SOCIETE2.)

PERSONNE2.) entend engager la responsabilité de la SOCIETE2.) sur base de l'article 1^{er} alinéa 1 de la loi du 1^{er} septembre 1988 sur la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques.

Aux termes de cet article l'Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée.

La Cour rappelle que selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 « *sans instaurer un régime spécifique, ne fait qu'appliquer aux personnes morales de droit public dans une terminologie adaptée à celles-ci, le principe de la responsabilité civile délictuelle de droit commun qui se fonde sur le concept de la faute* » (Cass. 24 avril 2003, Pas. 32, p.368). Cet article ne constitue donc que le doublon, au niveau de la responsabilité civile de l'Etat, de l'article 1382 du Code civil. Il ne dépasse pas le domaine de ce dernier en ce sens qu'il ne saurait y avoir un cas où l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 s'appliquerait sans que la responsabilité de droit commun pour faute s'applique (cf. G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3e éd., 2014, p. 150).

Il appartient donc à la victime de démontrer que les services étatiques n'ont pas fonctionné normalement ou que les services n'ont pas observé les règles de diligence et de prudence qu'on devrait normalement attendre de leur part. La partie appelante doit ainsi établir une faute commise par l'Etat, respectivement un fonctionnement défectueux des services de l'Etat, un dommage et une relation causale entre le fonctionnement défectueux des services de l'Etat et son préjudice.

Il y a lieu de rappeler que l'appelante soutient à la base de sa demande en condamnation de la SOCIETE2.) qu'elle a, en date du 30 janvier 2018, pris rendez-vous pour un entretien avec un représentant de la SOCIETE2.) et un représentant de la SOCIETE3.) afin de s'assurer du moment précis à partir duquel elle pourrait introduire sa demande de départ à la retraite pour vérifier que le montant de sa pension lui suffirait pour subvenir à ses besoins et afin de garantir que ses « années bébé » seraient prises en considération. A ce moment, elle aurait signé une procuration au fonctionnaire en question, afin que ce dernier puisse prendre contact avec les autorités allemandes pour vérifier sa carrière d'assurance allemande.

Par courrier du 23 avril 2018, la SOCIETE2.) aurait confirmé les informations données lors de l'entrevue du 30 janvier 2018. Ce courrier ferait encore état de la durée d'assurance obligatoire accomplie au Luxembourg de 336,48 mois au 1^{er} janvier 2018 et indiquerait que l'organisme d'assurance allemand lui a communiqué une durée d'assurance de 256 mois. La SOCIETE2.) aurait en outre indiqué un montant de 2.820,00 euros auquel elle pourrait prétendre au cas où son salaire resterait identique à celui perçu au moment de la rédaction du courrier.

Par courrier du 29 octobre 2018, elle aurait envoyé à la SOCIETE2.) un courrier de la teneur suivante « (...) *anbei erhalten Sie den aktualisierten Rentenversicherungsverlauf der Deutschen Rentenversicherung sowie die Schulbescheinigung über den Besuch der Berufsbildenden Schule Saarburg um Zeitraum 24.08.1978 bis 24.08.1980.*

Ich bitte um Übernahme der aktualisierten Daten und um Bestätigung über den Erhalt der Unterlagen. Falls sich hieraus Änderungen für meine Rentenanspruch ergeben, teilen Sie mir dies bitte auch schriftlich mit. ».

A ce courrier auraient été annexés le « *Versicherungsverlauf vom 23.05.2018* » et une « *Schulbescheinigung* ».

Malgré demande expresse de PERSONNE2.), la SOCIETE2.) aurait cependant omis de l'informer que le montant de sa pension de vieillesse anticipée devait être révisé à la baisse au vu des informations fournies.

Elle insiste encore sur le fait que le montant de sa pension était pour elle la condition *sine qua non* d'arrêter de travailler, ce au vu de ses contraintes financières du fait de ses prêts à rembourser. Eu égard aux informations

fournies par la SOCIETE2.), elle a déposé sa demande d'attribution de la pension en date du 1^{er} septembre 2020.

En date du 16 février 2021 la SOCIETE2.) lui a accordé la pension de vieillesse anticipée de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2021 et précisé que le montant brut de sa pension s'élèverait au montant de 2.385,85 euros.

PERSONNE2.) reproche ainsi à la SOCIETE2.) de lui avoir fourni itérativement, et malgré le fait qu'elle avait à sa disposition toutes les informations utiles, un montant erroné de sa pension de vieillesse anticipée et d'avoir omis de la contacter pour l'informer qu'elle s'était trompée à ce niveau avant de prendre une décision présidentielle.

En invoquant le principe de la confiance légitime, elle soutient qu'elle était en droit de recevoir de la part de la SOCIETE2.) des renseignements corrects afin de pouvoir agir en connaissance de cause.

La SOCIETE2.) entend s'exonérer de sa responsabilité en soulignant que chacun de ses courriers comporte une clause de décharge. Elle explique à cet égard qu'au moment où PERSONNE2.) s'est renseignée sur le montant de sa pension, elle n'a pas été en mesure de lui fournir un montant définitif alors que le « vrai calcul » ne serait effectué qu'au moment de l'introduction de la demande en obtention d'une pension de vieillesse anticipée. A ce moment, elle contacterait les organismes étrangers concernés pour obtenir les données actuelles de la carrière de l'assuré. Par courrier du 18 mai 2020, PERSONNE2.) aurait été informée de cette procédure, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer que les informations fournies n'étaient pas contraignantes.

La Cour rappelle que le principe général du droit de la confiance légitime protège les administrés contre les changements soudains et imprévisibles de l'administration. L'administration doit ainsi respecter les attentes qu'elle a elle-même créées et éviter de surprendre les administrés par des décisions incohérentes ou injustifiées. Elle doit faire preuve de cohérence dans ses actes. Elle ne peut pas contredire ses propres positions antérieures qui ont créé des attentes légitimes chez les administrés. Les citoyens doivent pouvoir compter sur la stabilité et la cohérence des actes et engagements de l'administration.

Néanmoins, un administré ne peut toutefois prétendre au respect d'un droit acquis que si, au-delà de ses attentes, justifiées ou non, l'autorité administrative a créé à son profit une situation administrative acquise et réellement reconnu ou créé un droit subjectif dans son chef. Ce n'est qu'à cette condition que peut naître dans le chef d'un administré la confiance légitime que l'administration respectera la situation par elle créée, les deux notions de droits acquis et de légitime confiance étant voisines.

En l'espèce, à l'instar des juges de première instance, il y a lieu de constater que par courrier du 23 avril 2018, la SOCIETE2.) a, sur base des informations recueillies tant en ce qui concerne l'assurance de PERSONNE2.) au

Luxembourg que celle en Allemagne, donné des indications précises quant au montant de la pension de vieillesse anticipée qu'elle toucherait.

Le 29 octobre 2018, PERSONNE2.) a demandé à la SOCIETE2.) de l'informer sur un changement quant au droit à la pension de vieillesse anticipée en raison des informations supplémentaires qu'elle lui a fournies par ce courrier.

Or, la SOCIETE2.) a, par la suite, omis de l'informer que le montant auquel elle pouvait prétendre serait revu à la baisse.

C'est donc à bon droit et aux termes d'un examen exhaustif des pièces en leur possession, auquel la Cour renvoie, que les juges de première instance ont pu retenir que la SOCIETE2.), en fournissant à PERSONNE2.) un renseignement inexact le 23 avril 2018, puis en s'abstenant de répondre aux demandes écrites claires et précises de celle-ci et finalement en s'abstenant de l'informer, au plus tard après que celle-ci lui ait fourni le 29 octobre 2018 de sa propre initiative l'historique complet de sa carrière d'assurance allemande, que le renseignement fourni en avril 2018 était manifestement erroné, a fait preuve d'un fonctionnement défectueux de ses services au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1988 sur la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques.

C'est enfin pour des motifs corrects que la Cour adopte que le tribunal a retenu que la SOCIETE2.) ne peut pas échapper à sa responsabilité en invoquant la clause de décharge qu'elle ajoute à tous ses courriers adressés à ses assurés. Admettre une telle clause reviendrait à lui permettre de se libérer à l'avance de toute responsabilité en cas de fonctionnements défectueux de ses services, ce qui porterait atteinte au principe de confiance légitime des administrés ainsi qu'à l'objectif même de la loi du 1^{er} septembre 1988 sur la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques.

La SOCIETE2.) conteste ensuite tout lien causal entre une éventuelle faute de ses services et le dommage allégué.

Elle soutient qu'il ne serait pas établi que PERSONNE2.) n'aurait pas déposé sa demande de pension en 2020 si elle avait été informée en 2018 du montant retenu à titre définitif pour sa pension de vieillesse anticipée. Les allégations à ce sujet seraient purement hypothétiques.

➤ Quant au préjudice matériel

PERSONNE2.) demande à la Cour, par réformation du jugement de première instance, de constater qu'elle aurait continué de travailler pour son ancien employeur jusqu'au moment où elle aurait touché un montant de 3.000.- euros à titre de pension. Au vu de sa situation financière précaire, elle n'aurait eu aucune raison, ni même aucune possibilité de quitter son emploi qu'elle occupait depuis vingt ans. En outre, elle aurait été élue présidente de la délégation du personnel en mars 2019 et ainsi protégée jusqu'en mars 2024.

Les juges de première instance ont rappelé à juste titre qu'en principe le préjudice réparable, en matière délictuelle, comprend non seulement la perte subie, mais encore le cas échéant, le gain manqué.

Le manque à gagner ne peut être indemnisé que lorsqu'il constitue un préjudice certain, c'est-à-dire qu'il consiste dans un manque à gagner certain dans son principe et dans son montant.

Pour être réparable, le dommage allégué doit être certain et non hypothétique ou éventuel. Il ne suffit pas non plus qu'il apparaisse comme probable ou possible (cf. G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3e éd., n° 1109).

Or, même à supposer qu'elle ait eu un emploi stable depuis une vingtaine d'années, son allégation qu'elle aurait continué à travailler chez le même employeur à temps plein jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans demeure purement hypothétique. Rien ne permet d'établir que le contrat de travail se serait poursuivi sans interruption jusqu'à cette date, dès lors que la vie de l'entreprise est par nature soumise à divers aléas économiques et organisationnels susceptibles d'affecter la poursuite de la relation de travail. De même le fait qu'elle ait été élue présidente de la délégation du personnel n'est pas une garantie de pouvoir poursuivre le contrat de travail, alors que l'employeur a par exemple la faculté, en cas de faute grave, de prononcer une mise à pied avec effet immédiat à son encontre.

La Cour considère ainsi que le préjudice allégué ne constitue en l'espèce pas un préjudice réparable, alors qu'il n'est pas certain.

Le jugement de première instance est dès lors encore à confirmer quant à ce point.

➤ Quant au préjudice moral

PERSONNE2.) conclut à la réformation du jugement de première instance en ce qu'il ne lui a alloué que 15.000.- euros à titre de réparation du dommage moral subi du fait du fonctionnement défectueux des services de la SOCIETE2.). Elle réclame à titre d'indemnisation le montant de 30.000.- euros.

A l'appui de sa demande, elle fait valoir avoir subi un dommage moral très important, alors qu'en raison de la mauvaise gestion de son dossier par la SOCIETE2.) elle se trouverait dans une situation financière très délicate l'obligeant à occuper des emplois épuisants psychologiquement et physiquement pour subvenir à ses besoins.

La SOCIETE2.), en revanche, conteste tant l'existence même du préjudice moral dans le chef de PERSONNE2.), que le lien causal entre une prétendue faute de sa part et le dommage allégué.

Tel que relevé ci-dessus, il est établi en cause que la SOCIETE2.) a communiqué de fausses informations à PERSONNE2.) au sujet du montant de

la retraite anticipée auquel elle pouvait prétendre et qu'elle engage de ce fait sa responsabilité.

Sur base des pièces versées, et notamment des attestations testimoniales versées en cause, il est encore prouvé que le montant renseigné par la SOCIETE2.) en amont de sa demande d'octroi d'une pension de vieillesse anticipée a conduit PERSONNE2.) à déposer sa demande d'obtention d'une pension.

Le lien causal entre le préjudice moral invoqué et la faute de la SOCIETE2.) est dès lors avéré.

La Cour constate que c'est pour de juste motifs qu'elle adopte que le tribunal a évalué *ex aequo et bono* le préjudice moral de PERSONNE2.) au montant de 15.000.- euros.

- Demandes accessoires

L'intimée ayant succombé tant en première instance qu'en instance d'appel, il y a lieu de confirmer le tribunal en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure. Elle est également à débouter de cette demande en instance d'appel.

La SOCIETE2.) n'invoquant, ni a fortiori ne démontrant ensuite de raison impliquant l'inexactitude de la décision de première instance ayant accordé une indemnité de procédure à PERSONNE2.), il convient aussi de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

Au vu de l'appel principal non fondée, il y a lieu de débouter PERSONNE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Les juges de première instance ayant procédé à une saine répartition des frais et dépens de la première instance, le jugement est encore à confirmer sur ce point.

C'est encore pour les mêmes raisons qu'il y a lieu de mettre à charge de la SOCIETE2.) l'entièreté des frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme ;

les dit non fondés ;

confirme le jugement entrepris ;

déboute les parties de leur demande respective en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

condamne la SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Luc OLINGER, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle POLETTI, président de chambre, en présence du greffier assumé Jil WEBER.